PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-10-13-00006
EN DATE DU 13 Octobre 2022
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE, DU ROYANS-VERCORS, BASSIN VERSANT DE LA DROME, ROUBION JABRON, BERRE, MEOUGE ET PLAINE AVAL DU RHÔNE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09- 14-00001 du 14/09/2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, sur les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, bassin versant de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge et plaine aval du Rhône

CONSIDÉRANT la relative amélioration des ressources superficielles mais la situation toujours largement déficitaire de certaines masses d'eau souterraines du département ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 26-2022-09- 14-00001 du 14/09/2022, portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, hors Valloire, Galaure et Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme a delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction
Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-04-20-00004, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

Article 4 : Mesures complémentaires
Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation
Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication
Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :
- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°

Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non,la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés *(journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)*			
	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
Comité départemental de l'eau	Activation	Réunions périodiques		
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

Elodie DEGIOVANNI

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➢ **Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	x	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rinçage de chantier BTP ; eau de lavage/rinçage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, lavoir....	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

- **Mesures relatives aux travaux en rivière ou entraînant des rejets en cours d'eau :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau, à constituer un barrage ou une réserve d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit			Après validation du service en charge de la police de l'eau : Travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau »	x	x	x	x
Travaux entraînant un rejet direct d'eaux polluées (matières en suspension)	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit			Autorisation exceptionnelle	x	x	x	X

- **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 20 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

➢ **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)			Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)	x			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit de 18h à 9h		Interdit		x			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit			x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé	Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) ; Véhicules technique (bétonnières…) ; Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé	Interdit	Interdit		Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	x	
Lavage des voiries	Autorisé	Interdit			Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs		x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

➢ **Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit			x	x	
Arrosage des stades et espaces sportifs	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Green et départs de golf	Autorisé		Interdit de 7h à 23 h				x	x	
Arrosage des jardins potagers	Autorisé		Interdit de 8h à 20 h			x	x	x	x

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population. Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I), et du service public de la D.E.C.I.* Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).							x	
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé		Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATIONS D'EPURATION

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Surveillance des rejets		Surveillance accrue.						x	
Interventions susceptibles de générer des rejets dépassant les normes autorisées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions	Interdit : Opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations		Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.			x	
Travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur		Soumis à autorisation préalable du service police de l'eau						x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant de leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie			x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %			x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire					x		

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

- **Mesures générales :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission des relevés des volumes totaux consommés tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires	Transmission des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires							x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

➢ **Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Les restrictions suivantes s'entendent en volume.									
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale. - Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot				x
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *		2 jours d'interdiction	3 jours d'interdiction	4 jours d'interdiction					x
Prélèvements collectifs pour l'irrigation		Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %					x
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **		Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h					x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements
** S'entend par prélèvement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an ayant un usage agricole.
*** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

➢ **Mesures relatives aux prélèvements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement *		Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique				x

* Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit.

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

RAPPELS

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Pouvoir de police du maire	**Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.**							x	
Prévention incendie	Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1 951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m^3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.							x	
Débit réservé des cours d'eau	Tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit au droit du prélèvement est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.					x	x	x	x
Risques de pollution	Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					x	x	x	X
Préservation des zones de frayères	En application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.					x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2– ARRETE PREFECTORAL n° 26-2022- DU 2022
ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

Secteurs sécheresse

- Secteurs concernés par cet arrêté
- Secteurs non concernés par cet arrêté

Réalisé par DDT26 / SEFEN le 22/03/2022
Sources : DDT26, @IGN

Elodie DEGIOVANNI

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-13-00006
Du 13 Octobre 2022
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
ALEYRAC	26003	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	Plaine de Valence
ALLAN	26006	Berre
ALLEX	26006	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	Plaine de Valence
ANCONE	26008	Plaine aval du Rhône
AOUSTE-SUR-SYE	26011	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	Bassin de la Drôme
AUBENASSON	26016	Bassin de la Drôme
AUCELON	26017	Bassin de la Drôme
AUREL	26019	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	Méouge
BARBIERES	26023	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	Plaine de Valence
BARNAVE	26026	Bassin de la Drôme
BARSAC	26027	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	26034	Plaine de Valence
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	Plaine de Valence
BEAUREGARD-BARET	26039	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	Plaine de Valence
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	Roubion - Jabron
BESAYES	26049	Plaine de Valence
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	Roubion - Jabron
BOULC	26066	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	Plaine de Valence
BOUVANTE	26069	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	Bassin de la Drôme
CHABEUIL	26064	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	Bassin de la Drôme
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	Berre
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	Royans - Vercors
CHARENS	26076	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	Roubion - Jabron

Elodie DEGIOVANNI

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-
Du
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
CHARPEY	26079	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	Plaine de Valence
CHATEAUEUF-DU-RHONE	26085	Plaine aval du Rhône
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	Bassin de la Drôme
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	Plaine de Valence
CHAUDIERE	26090	Bassin de la Drôme
CLANSAYES	26093	Berre
CLEON-D'ANDRAN	26096	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	Bassin de la Drôme
COMBOVIN	26100	Plaine de Valence
COMPS	26101	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	Roubion - Jabron
COUCOURDE	26106	Plaine aval du Rhône
CREST	26108	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	Roubion - Jabron
DIE	26113	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	Bassin de la Drôme
DONZERE	26116	Plaine aval du Rhône
ECHEVIS	26117	Royans - Vercors
ESPELUCHE	26121	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	Bassin de la Drôme
ETOILE-SUR-RHONE	26124	Plaine de Valence
EURRE	26126	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	Méouge
EYGLUY-ESCOULIN	26128	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	Plaine de Valence
EYZAHUT	26131	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	Roubion - Jabron
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	Berre
GIGORS-ET-LOZERON	26141	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	Bassin de la Drôme
GRANE	26144	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	Berre
GUMIANE	26147	Bassin de la Drôme
HOSTUN	26149	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	Méouge
JAILLANS	26381	Plaine de Valence
JONCHERES	26162	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	Méouge
LACHAU	26164	Méouge
LAUPIE	26167	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	Bassin de la Drôme
LEONCEL	26163	Royans - Vercors

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-1013 0001
Du 13 Octobre 2022
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
LESCHES-EN-DIOIS	26164	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	Bassin de la Drôme
LORIOL-SUR-DROME	26166	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26780	Berre
MALISSARD	26170	Plaine de Valence
MANAS	26171	Roubion - Jabron
MARCHES	26173	Plaine de Valence
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	Roubion - Jabron
MENGLON	26178	Bassin de la Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	Bassin de la Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	Roubion - Jabron
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	Plaine de Valence
MONTELIER	26197	Plaine de Valence
MONTELIMAR	26198	Plaine aval du Rhône
MONTFROC	26200	Méouge
MONTJOYER	26203	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	Plaine de Valence
MONTOISON	26208	Plaine de Valence
MONTVENDRE	26212	Plaine de Valence
MORNANS	26214	Roubion - Jabron
MOTTE-FANJAS	26217	Royans - Vercors
OMBLEZE	26221	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	Roubion - Jabron
ORIOL-EN-ROYANS	26223	Royans - Vercors
OURCHES	26224	Plaine de Valence
PENNES-LE-SEC	26228	Bassin de la Drôme
PEYRUS	26232	Plaine de Valence
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	Bassin de la Drôme
PIERRELATTE	26235	Plaine aval du Rhône
PLAN-DE-BAIX	26240	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	Roubion - Jabron
POET-LAVAL	26243	Roubion - Jabron
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	Roubion - Jabron
PONTAIX	26248	Bassin de la Drôme
PORTES-EN-VALDAINE	26261	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	Plaine de Valence
POYOLS	26263	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	Bassin de la Drôme
PRES	26266	Bassin de la Drôme

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-
Du
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
PUY-SAINT-MARTIN	26268	Roubion - Jabron
PUYGIRON	26267	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	Berre
RECOUBEAU-JANSAC	26262	Bassin de la Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	Bassin de la Drôme
ROCHEBAUDIN	26268	Roubion - Jabron
ROCHECHINARD	26270	Royans - Vercors
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	Bassin de la Drôme
ROMEYER	26282	Bassin de la Drôme
ROUSSAS	26284	Berre
ROYNAC	26287	Roubion - Jabron
SAILLANS	26289	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	Bassin de la Drôme
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	Bassin de la Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	Bassin de la Drôme
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	Berre
SAINT-ROMAN	26327	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	Bassin de la Drôme
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	Royans - Vercors
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	Royans - Vercors
SALETTES	26334	Roubion - Jabron
SAOU	26336	Roubion - Jabron
SAULCE-SUR-RHONE	26337	Plaine aval du Rhône
SAUZET	26338	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	Méouge
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	Bassin de la Drôme
SOUSPIERRE	26343	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	Roubion - Jabron
SUZE	26346	Bassin de la Drôme
TONILS	26361	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	Roubion - Jabron

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-
Du
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
TOURRETTES	26353	Plaine aval du Rhône
TRUINAS	26366	Roubion - Jabron
UPIE	26368	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26369	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	Lez - Berre
VALDROME	26361	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	Plaine de Valence
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	Bassin de la Drôme
VERCHENY	26368	Bassin de la Drôme
VERONNE	26371	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	Méouge
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	Méouge
VOLVENT	26378	Bassin de la Drôme